



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2022-096

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **Centre Hospitalier de Novillars /**

25-2022-10-21-00007 - 2022-63 délégation signature cadre de santé SIMAO  
Magalie (2 pages)

Page 3

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF**

25-2022-11-03-00001 - Arrêté autorisant SAS FREE MOBILE à défricher des  
bois situés sur le territoire de la commune LE GRATTERIS (2 pages)

Page 6

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90**

25-2022-10-21-00006 - Arrêté portant dérogation aux restrictions d'usages  
de l'eau et prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des  
prélèvements d'eau des installations exploitées par la société Cogénération  
Biomasse de Novillars (6 pages)

Page 9

## **Préfecture du Doubs /**

25-2022-11-04-00001 - Arrêté AP TECH voirie routière Anthony BARETTI (3  
pages)

Page 16

25-2022-10-28-00004 - Arrêté composition commission liste aptitude  
commissaire enquêteur (3 pages)

Page 20

25-2022-11-04-00002 - Interdiction rave party du 04 au 11/11/22 (3 pages)

Page 24

Centre Hospitalier de Novillars

25-2022-10-21-00007

2022-63 délégation signature cadre de santé  
SIMAO Magalie



# GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA CH NOVILLARS ÉTAPES DOLE SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP EHPAD MAMIROLLE

## DECISION N° 2022-63

### PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME MAGALIE SIMAO

#### CADRE DE SANTE AU CH DE NOVILLARS

#### POUR LA PARTICIPATION AUX GARDES ET ASTREINTES

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- Vu la décision n° 2022001264 du 26/09/2022 portant nomination de Madame Magalie SIMAO en qualité de cadre de santé à compter du 26/09/2022 ;

#### Décide pour le CH de Novillars :

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Madame Magalie SIMAO, cadre de santé au CH de Novillars, à l'effet de signer pendant les astreintes de l'encadrement soignant prévues au tableau des gardes et astreintes de l'établissement, les documents suivants :

- Les demandes de transport de corps sans mise en bière ;
- Les demandes d'admission en chambre funéraire ;
- Les autorisations de sortie de courte durée n'excédant pas douze heures (12) pour les patients hospitalisés à la demande d'un tiers.

#### Dispositions générales

#### Article 2 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du déléguant ou du délégataire.

CHS SAINT-YLIE JURA  
120, Route Nationale  
BP 100  
39108 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 97 97  
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS  
4, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tél. 03 81 60 58 00  
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE  
9, rue Henri Jeanrenaud  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 20 76  
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
10, rue la Fayette  
CS 61432  
25007 Besançon Cedex  
tél. 03 81 63 08 70  
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE  
Ehpad Alexis Marquiset  
40, rue de la Gare  
25620 Mamirolle  
tél. 03 81 55 95 00  
www.ehpad-mamirolle.com

### Article 3 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage au sein du CH de Novillars. Elle est transmise sans délai au comptable public de l'établissement et à l'intéressée. Elle sera présentée pour information au Conseil de surveillance de l'établissement à l'occasion d'une prochaine séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

### Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de son affichage public et de sa notification à l'intéressé. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dole, le 21 octobre 2022.

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

Florent FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE  
Magalie SIMAO

### Décision transmise pour information à :

- Trésorier des Ets Hospitaliers
- RAA
- Gestion Electronique Documentaire (GED)
- Panneau affichage
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction du GPMS Doubs-Jura

CHS SAINT-YLIE JURA  
120, Route Nationale  
BP 100  
39108 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 97 97  
[www.chsjura.fr](http://www.chsjura.fr)

CH NOVILLARS  
4, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tél. 03 81 60 58 00  
[www.ch-novillars.fr](http://www.ch-novillars.fr)

ETAPES DOLE  
9, rue Henri Jeanrenaud  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 20 76  
[www.etapes.fr](http://www.etapes.fr)

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
10, rue la Fayette  
CS 61432  
25007 Besançon Cedex  
tél. 03 81 63 08 70  
[www.sdh-epsms.fr](http://www.sdh-epsms.fr)

EH PAD DE MAMIROLLE  
Ehpad Alexis Marquiset  
40, rue de la Gare  
25620 Mamirolle  
tél. 03 81 55 95 00  
[www.ehpad-mamirolle.com](http://www.ehpad-mamirolle.com)

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-11-03-00001

Arrêté autorisant SAS FREE MOBILE à défricher  
des bois situés sur le territoire de la commune LE  
GRATTERIS

**Arrêté N°  
AUTORISANT SAS FREE MOBILE A DÉFRICHER DES BOIS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE  
LA COMMUNE DE LE GRATTERIS**

**Vu** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;  
**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-09-01-00001 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs ;  
**Vu** la demande présentée par SAS FREE MOBILE, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 30 juin 2022 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,1150 ha de bois situés sur le territoire de la commune de LE GRATTERIS ;  
**Vu** l'accusé réception du dossier complet à la date du 16 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;  
**CONSIDÉRANT** que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu économique, écologique et social faible, ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 au titre de la compensation ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Est autorisé le défrichement de 0,1150 ha de bois situés sur la commune de LE GRATTERIS dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale totale en ha	Surface à défricher en ha
LE GRATTERIS	A	11	9,8000	0,1150
TOTAL				<b>0,1150</b>

en vue de l'installation d'une antenne relais de téléphonie mobile.

**Article 2 :** La présente autorisation est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée soit sur une surface d'au moins 0,1150 ha (*acte d'engagement des travaux à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an pour approbation – voir annexe 1*) ;  
ou

- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 1 000 €<sup>①</sup> (*déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe2*).

En l'absence de retour de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, dûment complétée et signée, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 1 000 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

**Article 3 :** La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

**Article 4 :** L'affichage de présente décision, visible de l'extérieur, sera assuré par le bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- sur le terrain, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant toute sa durée ;
- en mairie de situation des terrains à défricher, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant une durée de deux mois.

En outre, le bénéficiaire tiendra à disposition dans la mairie concernée le plan cadastral des parcelles à défricher. Mention en sera faite sur les affiches déposées en mairie et sur le terrain.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

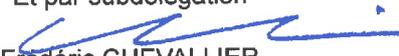
Les tiers peuvent contester la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de la date la plus tardive entre l'affichage sur le terrain et l'affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La société SAS FREE MOBILE, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de LE GRATTERIS.

Fait à Besançon, le 3 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires  
Et par subdélégation

  
Frédéric CHEVALLIER  
Chef de l'unité nature, forêt

① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière =  
 $0,1150$  (surface défrichée en ha) x 1 (coefficient multiplicateur) x 1 000 € + 2 000 € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 345 €.  
Nota : le montant ne peut être inférieur à 1 000 € qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2022-10-21-00006

Arrêté portant dérogation aux restrictions  
d'usages de l'eau et prescriptions  
complémentaires relatives à la maîtrise des  
prélèvements d'eau des installations exploitées  
par la société Cogénération Biomasse de  
Novillars

**Arrêté n°**

**du 21 OCT. 2022**

portant dérogation aux restrictions des usages de l'eau et prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau des installations exploitées par la société Cogénération Biomasse de Novillars située sur la commune de NOVILLARS ;

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.511-1, R.181-45, L.211-3 et R.211-66 à 70

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 31 décembre 2014 autorisant la société Cogénération Biomasse de Novillars à exploiter une centrale de cogénération biomasse sur la commune de Novillars ;

Vu les arrêtés du 4 juillet 2016, 18 octobre 2017, 23 avril 2021 et 16 mai 2022 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté du 31 décembre 2014 susvisé ;

Vu l'arrêté cadre départemental n°25-2022-04-28-00001 du 28 avril 2022 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

Vu l'arrêté n°25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2022 portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau crise, sur la zone d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

Vu le courrier en date du 2 août 2022 dans lequel la société Cogénération Biomasse de Novillars fait part d'échéances pour la mise en circuit fermé du réseau de chaleur qui la relie à la société Gemdoub ;

Vu la demande de la société Cogénération Biomasse de Novillars sise 3 rue Jean-Baptiste Weibel à Novillars de déroger aux restrictions provisoires de l'arrêté du 9 août 2022 ;

Vu le rapport du 14 octobre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 16 septembre 2022 ;

Vu l'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 30 septembre 2022 ;

Considérant la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

Considérant que la vapeur produite, à partir de la combustion du bois, par la société Cogénération Biomasse de Novillars est utilisée pour produire de l'électricité et alimenter en vapeur l'activité papetière de la société Gemdoub ;

Considérant que la fabrication d'électricité à partir d'énergie renouvelable s'inscrit dans la politique énergétique française ;

Considérant que l'absence d'approvisionnement en vapeur à la société Gemdoub peut avoir pour conséquence l'arrêt des activités de cette société ;

Considérant que le réseau de chaleur qui relie les sociétés Cogénération Biomasse de Novillars et Gemdoub fonctionne en circuit ouvert ce qui a pour conséquence une consommation en eau de forage plus élevée par rapport au niveau autorisé et une perte de calories ;

Considérant que l'absence de circuit fermé est dû à une qualité de condensats impropre à leur réutilisation ;

Considérant que suite à l'inspection menée le 13 avril 2022, la société Cogénération Biomasse de Novillars s'est engagée par courrier en date du 2 août 2022 à passer commande de la solution technique appelée « Polisher » avant le 30 novembre 2022 et mettre en service cette solution au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre 2023 à fin de pouvoir fermer le réseau de chaleur ;

Considérant que suite à l'inspection conduite le 17 août 2022, la société Cogénération Biomasse de Novillars a fait part de sa volonté de mener une expertise dans le but de réduire sa consommation d'eau (hors eau nécessaire à la fabrication de la vapeur) en procédant, entre autres, à du recyclage ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer cette expertise dans le but notamment d'étendre son champ d'investigation à l'utilisation de l'eau de pluie ;

Considérant que les conditions rendant obligatoire une consultation du CODERST (prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société Cogénération Biomasse de Novillars, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions définies au présent arrêté pour les installations qu'elle exploite rue Jean-Baptiste Weibel à Novillars.

#### 1.1 : Réseau de chaleur

L'exploitant doit pour :

- le 30 novembre 2022 au plus tard, transmettre le bon de commande du « polisher » accompagné d'un échéancier des travaux de mise en service à l'Inspection des installations classées ;
- le 15 novembre 2023 au plus tard, mettre en service le « polisher » conduisant ainsi à la mise en circuit fermé de la ligne vapeur reliant CBN à GEMDOUBS.

L'exploitant tient informée l'Inspection des installations classées de toute difficulté rencontrée ayant pour conséquence de retarder les travaux prévus selon l'échéancier transmis.

#### 1.2 : Diagnostic des consommations et étude technico-économique de réduction

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau nécessaires aux processus industriels et pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...).

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de crise hydrologique dont le niveau de gravité est défini selon les seuils de surveillance : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise.

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;

- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- la possibilité d'avoir recours à l'utilisation de l'eau de pluie selon les usages de manière à réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ;
- toutes dispositions supplémentaires temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- en cas de rejets directs dans le milieu naturel, toutes limitations possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, notamment des baisses de débit du milieu récepteur ;
- en cas de rejets directs dans le milieu naturel, les rejets minimaux qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimal du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau.

L'analyse effectuée doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par utilisation de l'eau de pluie, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée ;
- doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique ;
- ces actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique ;

Ce diagnostic est réalisé avant le 31 décembre 2022, et transmis à l'inspection des installations classées.

## Article 2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Cogénération Biomasse de Novillars.

## Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

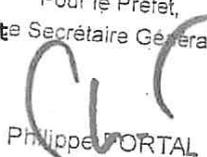
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 4 – Exécution et ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Novillars sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi que :

- au chef du service de l'UiD-DREAL 25/70/90 ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le Préfet,  
Le préfet Secrétaire Général,  
  
Philippe PORTAL

12-101 5  
101-101

Préfecture du Doubs

25-2022-11-04-00001

Arrêté AP TECH voirie routière Anthony BARETTI



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

### **Arrêté N°**

## **Reconnaissance des aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

**VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

**VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 nommant M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs;

**VU** l'arrêté n° 25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet;

**VU** la demande présentée par M. Anthony BARETTI, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

**VU** les éléments de cette demande attestant que M. Anthony BARETTI, a suivi la formation (module 5);

**Considérant** que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Anthony BARETTI, né le 22/02/1998 à Montbéliard (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde de la voirie routière.

**Article 2** : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 96  
Mél : armelle.courty@doubs.gouv.fr

1/3

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Anthony BARETTI, et publié au recueil des actes administratifs.

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon via l'application Télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/>*

Besançon,

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice du cabinet

Laure TROTIN

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex

Préfecture du Doubs

25-2022-10-28-00004

Arrêté composition commission liste aptitude  
commissaire enquêteur

**Arrêté n°**

**Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée  
d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-4 et R 123-34 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-09-07-006 du 7 septembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU les arrêtés préfectoraux n°25-2020-10-27-004 du 27 octobre 2020 et n°25-2021-09-08-00005 du 08 septembre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU la désignation des représentants du département du Doubs par le Conseil Départemental du Doubs en date du 31 août 2022 ;

VU la désignation des représentants des maires par l'Association des Maires du Doubs en date du 5 octobre 2022 ;

VU l'avis émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 11 octobre 2022 ;

Considérant que les mandats des représentants du départements du Doubs et des maires, des personnes qualifiées en matière d'environnement et du commissaire enquêteur sont arrivés à expiration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## A R R E T E

**Article 1 :** La composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est renouvelée ainsi qu'il suit :

**Président :** Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue

### **1- Représentants de l'Etat :**

- Le Directeur de la coordination interministérielle et des collectivités territoriales de la préfecture du Doubs ou son représentant,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Le Directeur départemental des territoires et son adjoint ou leurs représentants.

### **2) Représentants des maires :**

#### Titulaire

M. Daniel GAUTHEROT  
Maire de Palise

#### Suppléant

M. Pierre ROUSSY  
Maire de Sechin

### **3) Représentants du Conseil Départemental :**

#### Titulaire

M. Michel VIENET  
Conseiller Départemental du canton de  
Besançon 2

#### Suppléant

M. Serge RUTKOWSKI  
Vice-président du Conseil Départemental  
Conseiller Départemental du canton de  
Besançon 3

### **4) Personnes qualifiées en matière de protection de l'environnement :**

M. Pierre-Marie BADOT  
Professeur des Universités

M. André LINDERME

### **5) Personne inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur désignée pour assister avec voix consultative aux délibérations de la commission :**

M. Roberto SCHMIDT, conseil Maître honoraire à la cour des comptes, président de la Compagnie des commissaires enquêteurs de Franche-Comté

Article 2 : Les membres de la commission départementale autres que les représentants des administrations publiques sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 3 : Le fonctionnement de la commission est régie par les articles R133-3 à R133-13 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 : La préfecture du Doubs (Bureau de la coordination, de l'environnement et des enquêtes publiques) est chargée du secrétariat de la commission.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif, à la présidente du conseil départemental du Doubs, au président de l'association des maires du Doubs, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au directeur départemental des territoires ainsi qu'à chacun des membres de la commission. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 28 OCT. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-11-04-00002

Interdiction rave party du 04 au 11/11/22



**ARRÊTÉ N° 25-2022-11-04-00002**

**portant interdiction d'une manifestation de type rassemblement festif à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Doubs**

**Le préfet du Doubs**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 et suivants, R. 211-2 et suivants, et R. 211-27 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° 25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, sous-préfète directrice du cabinet ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le département du Doubs du vendredi 04 novembre 2022 – 12H00 au lundi 07 novembre 2022 - 08h00 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisation pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Doubs, que l'organisateur n'est pas identifié, que les terrains sur lesquels vont se dérouler le rassemblement ne sont pas connus, qu'il n'est pas permis de connaître les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité et la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques au regard du nombre de participants ;

CONSIDÉRANT l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre les incendies et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis :

- que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions,
- que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à de tels rassemblements susceptibles de s'installer sans autorisation préalable, en divers lieux du département ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ; que son interdiction, qui est strictement nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis, est seule de nature à prévenir efficacement ces troubles ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'identification du lieu géographique susceptible d'accueillir le rassemblement festif à caractère musical envisagé, et afin de donner un effet utile à l'interdiction, il y a lieu d'interdire, sauf motif légitime, la circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation sur l'ensemble des réseaux routiers du département ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet :

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

Tous rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux déclarés ou autorisés sont interdits sur l'ensemble du département du Doubs du vendredi 04 novembre 2022 – 12H00 au lundi 07 novembre 2022 - 08h00.

### **ARTICLE 2 :**

La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sonorisation (notamment « sound system » et amplificateurs) à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Doubs, du vendredi 04 novembre 2022 – 12H00 au lundi 07 novembre 2022 - 08h00.

### **ARTICLE 3 :**

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

### **ARTICLE 4 :**

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

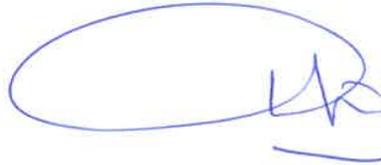
Dans le cas du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

**ARTICLE 5 :**

La Directrice de cabinet du Préfet du Doubs, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant de groupement de gendarmerie nationale et le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et diffusé à l'ensemble des maires du département du Doubs.

Fait à Besançon, le **04 NOV. 2022**

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Laure TROTIN